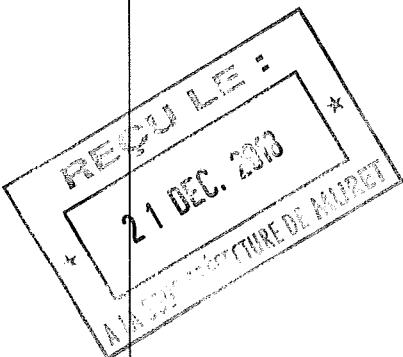


<p>COMMUNE de SEYSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 17 Procurations : 4 Absents : 8 Votants : 21 Pour : 21</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seyses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 13 décembre 2018</p>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Carine PAILLAS, Alain AUBERT, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL, Line DELHON, Manuel SOLSONA.</p>	
<p>PROCURATIONS : Andrée ESCAICH à Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL à Alain PACE, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Jean-Pierre ZANATTA à Alain VIDAL.</p>	
<p>ABSENTS : Michel PASDELOUP, Jérôme BOUTELOUP, Corinne CORDELIER, Bruno BENOIST, Laurent VALLET, Floréal PALAZON, Jennifer DURAND, Eva FLORES.</p>	
<p>Secrétaire de séance : Philippe RIGAL</p>	
<p>N° 4559</p> <p>OBJET :</p> <p>Adhésion de la commune de SEYSES au service commun « service à table »</p>	<p>Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud et la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle communauté est dénommée « Le Muretain Agglo ». Par courrier du 14 novembre 2017, les services de l'Etat ont demandé que la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » soit revue pour ce qui concerne la compétence « restauration ». </p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs hors compétences transférées ;</p> <p>Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;</p> <p>Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 25 septembre 2018 restituant la compétence « restauration » aux communes membres ;</p> <p>Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2018 ;</p> <p>Considérant que Le Muretain Agglo et les 26 communes de son territoire, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité conjuguée à une nécessité juridique et financière, se sont engagés dans une démarche d'évolution de leur pacte communautaire reposant entre autres sur la mutualisation de certains services ;</p> <p>Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres envisagent, par conséquent, de créer un service commun « service à table », au 1^{er} janvier 2019, aux fins de maintenir un service de proximité de qualité et le statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions ;</p> <p>Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Commune d'approuver l'adhésion à ce service commun ;</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve l'adhésion de la commune au service commun « service à table » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;



	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise en place de ce service commun avec la Communauté d'agglomération du Muretain Agglo ; • Décide de dégager les crédits nécessaires au budget pour assurer la participation financière de la Commune aux coûts de fonctionnement du service commun.
Certifié exécutoire, Reçu en Sous- Préfecture le : 21 DEC. 2018 Affiché le : 21 DEC. 2018	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 20 décembre 2018</p> <p style="text-align: right;"> Le Maire, Alain RACE   </p>

**CONVENTION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE LA COMMUNAUTE LE MURETAIN AGGLO ET LA COMMUNE DE SEYSES**

SERVICE A TABLE

Sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du CGCT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté Le Muretain Agglo, représentée par André Mandement, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2018 -____ du _____ ;

Ci après désignée « **la Communauté** »

D'une part ;

ET

La Commune de SEYSES, représentée par M. PACE Alain, son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°4559 du 19 décembre 2018 ;

Ci après désignée « **la Commune** », d'autre part.

Préambule

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales définit un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud et la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle communauté est dénommée « Le Muretain Agglo ».

Par courrier du 14 novembre 2017, les services de l'Etat ont demandé que la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » soit revue pour ce qui concerne la compétence « restauration».

Le Muretain Agglo et les 26 communes de son territoire, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité conjuguée à une nécessité juridique et financière, se sont engagés dans une démarche d'évolution de leur pacte communautaire reposant entre autres sur la mutualisation de certains services.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de constituer entre la Communauté et la Commune un service commun, au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT, pour le service à table.

Elle vise également à formaliser la répartition des rôles entre la Communauté et la Commune de pour garantir un fonctionnement cohérent du service public et respectueux des prérogatives de chacun.

Article 2 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés de **la Communauté**, en poste au moment de la restitution de la compétence et de la mise en commun du service, continuent d'exercer en totalité leurs fonctions à la Communauté dans le service mis en commun sans changement.

Sont concernés par cette situation sur le territoire de la Commune les postes listés sur la fiche d'impact annexée à la présente convention.

Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés de **la Commune** en poste au moment de la restitution de la compétence et de la mise en commun du service, et qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun ou une partie de ce service sont de plein droit mis à disposition de la Communauté, sans limitation de durée, à titre individuel.

Sont concernés par cette situation les postes listés en annexe de la présente convention.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Article 3 : La gestion du service commun

3-1 En ce qui concerne les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun

Les personnels fonctionnaires ou agents non titulaires du service commun qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service ou une partie de ce service sont employés par la Communauté.

Leur résidence administrative est établie à la Communauté.

La Communauté exerce l'autorité hiérarchique et dispose, pour ce faire, de l'ensemble des prérogatives et pouvoirs de gestion sur ces agents.

La Communauté est également compétente pour les décisions notamment relatives à la nomination, à la carrière, la rémunération, la formation professionnelle et/ou syndicale, les congés, les conditions et la durée du travail et les autorisations de travail à temps partiel.

L'évaluation des agents relève de la responsabilité de la Communauté qui sollicitera la Commune au moment de la campagne d'évaluation annuelle pour qu'elle puisse faire part de son appréciation motivée sur la manière de servir des agents partie prenante des services communs déployés sur sa commune. Cette appréciation sera prise en compte dans l'évaluation annuelle de l'agent.

La Communauté exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant après avoir été saisie par la commune.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Ils conservent leurs conditions d'emploi et de rémunération.

De manière générale, la commune est légitime à formuler le niveau de service attendu en matière de service à table, étant dépositaire de la compétence et responsable financièrement de sa mise en œuvre. Cette prérogative s'exerce dans le cadre d'un dialogue entre la commune et le supérieur hiérarchique de l'agent, mais ne permet pas à la commune de donner directement des instructions aux agents concernés lorsqu'ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Communauté.

3-2 En ce qui concerne le personnel mis à disposition

S'agissant des agents mis à disposition, ils demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

L'autorité hiérarchique sera exercée par la Commune.

La Commune continue de gérer la situation administrative de ce personnel et établira leur rémunération.

Le Maire de la Commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi, le cas échéant, par la Communauté.

La planification des congés annuels de chaque agent fera l'objet d'une validation annuelle de chacune des parties de la présente convention.

Les demandes de congés exceptionnels et d'autorisations spéciales d'absences feront l'objet d'une validation conjointe. En cas de désaccord, la décision sera prise par la structure pour laquelle l'agent exerce les fonctions représentant la quotité la plus importante, conformément au Décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Le remplacement d'un agent absent est géré par la Commune avec information auprès de la Communauté.

A défaut, la Communauté gérera le remplacement de l'agent sur le temps mis à disposition.

L'évaluation de ces agents mis à disposition relève de la responsabilité de la Commune qui sollicitera la communauté au moment de la campagne d'évaluation annuelle pour qu'elle puisse faire part de son appréciation motivée sur la manière de servir des agents concernés.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre du service commun

La Communauté met en œuvre le niveau de service souhaité par la Commune dans le respect de la réglementation en vigueur et des contraintes relatives à la gestion communautaire des effectifs conformément aux recommandations ci-après définies.

■ Le niveau de service

La Commune est légitime à formuler le niveau de service attendu en matière de service à table, étant dépositaire de la compétence et responsable financièrement de sa mise en œuvre. Cette fixation du niveau de service s'opère dans le respect des besoins du service, de la réglementation en vigueur (HACCP) et du plan de maîtrise sanitaire de la communauté. L'évolution de ce niveau de service peut plus particulièrement être envisagée à l'occasion du changement de mode de restauration au sein de tout ou partie des restaurants scolaires de la commune (passage en self).

Ces considérants font l'objet d'un dialogue entre la Communauté et la commune, au moins une fois par an par le biais du coordonnateur enfance au moins 4 mois avant la rentrée scolaire pour une mise en œuvre effective à ladite rentrée scolaire.

▪ Processus de recrutement des agents

Le recrutement relève de la responsabilité de la Communauté et il est conduit par ce dernier en relation avec la Commune.

A ce titre, la Commune pourra adresser des candidatures à la Communauté dans le cadre des recrutements sur des emplois permanents vacants.

Les candidats retenus devront répondre aux qualifications requises et aux conditions statutaires.

La Commune est préalablement informée des mouvements d'agents (mobilités, arrivées) qui concernent les services communs déployés sur sa commune.

S'agissant du personnel mis à disposition, la Commune informera la communauté des mouvements et des recrutements.

▪ Remplacement des agents absents

La Communauté pourvoit au remplacement des agents au sein d'un dispositif de mutualisation du risque entre les communes adhérentes au service commun. Ce dispositif prévoit que ces remplacements ne seront pas facturés au réel constaté pour chaque commune mais seront mutualisés à travers le taux horaire moyen défini à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

5.1 conditions financières

Le service sera facturé sur la somme des éléments suivants :

- a. Masse salariale des agents affectés à la Commune :
Taux horaire moyen¹ X nombre d'heures rémunérées affectées à l'activité hors remplacements. Ce calcul de coût moyen garantit l'équité entre les communes.
- b. Frais généraux du chapitre 011 du service commun (fournitures affectées au personnel et consommables), sur le territoire de la Commune, établis sur un état de frais réels de l'année N-1
- c. Coût des fonctions « support ». Il sera calculé en ajoutant 7 % au total (a +b) obtenu précédemment.
- d. Dépenses liées à la mise en œuvre des contrats de maintenance, d'entretien et d'achats de petit équipement
- e. Au titre de l'année 2019 exclusivement, les frais liés au renouvellement et au remplacement du mobilier et de l'équipement de la restauration scolaire

Il est précisé que, dans le cadre du calcul du coût, les mesures prises par la Communauté entraînant une augmentation du coût de la masse salariale feront l'objet d'une concertation en amont avec la Commune hors mesures nationales et GVT.

¹ la totalité des rémunérations chargées des titulaires et non titulaires de l'ensemble des communes pour une même activité de l'année N-1 / nombre d'heures rémunérées des titulaires et non titulaires de l'ensemble des communes pour une même activité de l'année N-1 hors remplacements

Le taux horaire moyen recouvre l'ensemble des heures y compris les heures effectuées par les remplaçants

5.2 Modalités de remboursement

La facturation annuelle, calculée sur le coût de l'année N-1, sera établie au plus tard le 30 juin de l'année N et imputée dans l'Attribution de compensation de l'année N.

Elle peut être résiliée unilatéralement à chaque date anniversaire, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant le 1^{er} janvier.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés, ou mis à la retraite, ou mutés, sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédent la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

La communauté et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

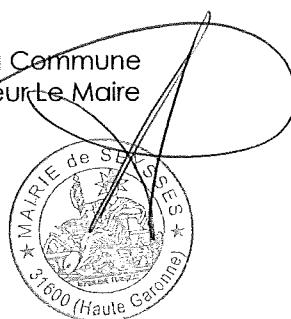
Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

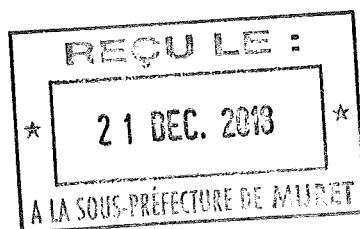
Fait à SEYSES, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018

Pour la Communauté
Le Président
André MANDEMENT,

Pour la Commune
Monsieur Le Maire



Annexes: fiche d'impact et liste des postes



5.3 Modalités de remboursement à la Commune des agents mis à disposition

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, y compris le personnel remplaçant, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, primes et indemnités).

La Communauté remboursera à la Commune le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition ainsi que les charges de toute nature au prorata des heures concernées par la mise à disposition.

Ces charges de personnel feront l'objet d'un remboursement trimestriel.

Article 6 : Mise à disposition des biens matériels et conditions de répartition de la charge

Les biens affectés au service commun (mobilier et équipement de restauration scolaire) sont transférés à la Commune sur la base d'un procès-verbal établi au 31 décembre 2019. La commune en assurera le remplacement et le renouvellement. La Communauté pourra participer aux investissements exceptionnels (primo équipement et gros renouvellement), dans le cadre du dispositif du fonds de concours.

Pendant la période transitoire, les dépenses y afférentes seront facturées aux communes en vertu de l'article 5.1 e) de la présente convention.

Les contrats d'entretien, de maintenance et d'achats de petit équipement relèvent de la présente convention de services communs et sont à ce titre de la responsabilité du Muretain Agglo.

Les dépenses y afférentes seront facturées aux communes en vertu de l'article 5.1 d).

Article 7 : Dispositif de gestion des services communs

Un comité de pilotage sera créé pour :

- examiner les conditions financières de la convention ;
- le cas échéant, être force de propositions pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune
- Evaluer et faire évoluer le dispositif dans un souci réciproque de gestion rigoureuse

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la recherche des différentes responsabilités en cas de sinistre.

La Commune devra, par ailleurs, assurer le matériel transféré.

Article 9 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.